



COMMUNE DE ROUGON

Alpes-de-Haute-Provence • 04120

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU PRÉ DE FIFI

Pré de Fifi — 1 rue de la Fontaine

Établi en application des articles L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
Adopté par délibération n°19062026-02 en séance du 19 juin 2026

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du Pré de Fifi. Cet espace est destiné à la détente, à la promenade, aux rencontres conviviales et aux événements autorisés par la commune.

Caractéristiques – Pré de Fifi

Identification de la parcelle	B n° 1081
Superficie	700 m ²
Capacité maximale	150 personnes selon aménagement
Équipements	WC publics attenants

Article 2 – Autorité compétente

Le maire administre les propriétés communales et détermine les conditions d'utilisation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II – ACCES AU SITE

Article 3 – Horaires d'accès

Le Pré de Fifi est accessible au public tous les jours de 7h00 à 22h00.

Toutefois, en cas de manifestation ou d'événement exceptionnel dûment autorisé par le maire, des dérogations à ces horaires peuvent être accordées. Le maire peut restreindre ou interdire temporairement l'accès au site pour des raisons de sécurité, d'entretien, de protection de l'environnement ou d'intérêt général.

Article 4 – Utilisateurs autorisés

Le Pré communal est accessible au public lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une réservation ou d'une occupation autorisée. Le site peut également être mis à disposition de particuliers, associations ou organismes pour l'organisation d'événements après autorisation préalable du maire.

TITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5 – Respect des lieux

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260619-19062026_02-DE

Les usagers sont tenus de respecter la propreté, la tranquillité et le caractère naturel du site. Il est interdit d'abandonner des déchets, de détériorer la végétation, les clôtures, panneaux ou équipements, ou de réaliser des aménagements sans autorisation.

Article 6 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur le Pré communal, sauf pour les véhicules de secours, les véhicules municipaux et les véhicules autorisés par la mairie.

Article 7 – Animaux

Les animaux ne sont pas admis.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026

Reçu en préfecture le 23/06/2026

Publié le

ID : 004-210401717-20260619-19062026_02-DE

Article 8 – Feux et sécurité

Les feux, barbecues, réchauds, pétards, feux d'artifice et lanternes volantes sont interdits sauf autorisation expresse de la commune.

Article 9 – Nuisances sonores

Les usagers doivent respecter la tranquillité du voisinage. Toute nuisance sonore excessive est interdite, sauf autorisation accordée dans le cadre d'une manifestation déclarée.

TITRE IV – OCCUPATION ET ÉVÉNEMENTS

Article 10 – Occupation privative du site

Le Pré communal peut être mis à disposition de particuliers, associations ou organismes pour l'organisation d'événements après autorisation préalable du maire et selon les modalités de réservation définies par la commune.

Article 11 – Manifestations et événements

Toute manifestation doit respecter les prescriptions de sécurité applicables et les conditions fixées par l'autorisation municipale. L'organisateur est responsable de la remise en état des lieux après l'événement.

Article 12 – Camping et occupation nocturne

Le camping, le bivouac et le stationnement de caravanes, camping-cars ou résidences mobiles sont interdits sauf autorisation expresse de la commune.

TITRE V – SECURITE ET RESPONSABILITE

Article 13 – Responsabilité

Les usagers fréquentent le site sous leur propre responsabilité. Les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs représentants légaux. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de perte d'effets personnels.

TITRE VI – INFRACTIONS ET PUBLICITE

Article 14 – Infractions

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'expulsion immédiate du site, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 – Publicité

Toute forme de publicité commerciale, d'affichage ou de distribution de prospectus est interdite sur le Pré de Fifi sans autorisation préalable du maire. Seuls les affichages liés à des manifestations autorisées par la commune sont admis.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Exécution

Le maire, les adjoints, les agents communaux et les forces de l'ordre sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Article 17 – Application du règlement

Le présent règlement sera affiché en mairie et sur le site du Pré de Fifi. Toute utilisation du site vaut acceptation du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 004-210401717-20260619-19062026_02-DE

Fait à Rougon, le 19 juin 2026

**Le Maire,
Vincent MARIANI**

